

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Questions stratégiques

LOGO CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte et proposition

2. Lors de la 61e session du Comité permanent (SC61, Genève, août 2011), le Secrétariat a présenté le document SC61 Doc. 20 résumant les résultats d'une enquête sur l'utilisation du logo CITES qui explique les critères requis pour l'utilisation du logo et suggère les évolutions possibles de la politique suivie en la matière. Le Secrétariat a précisé les avantages de l'élargissement de l'utilisation du logo (par ex. plus grande visibilité de la Convention, rappel de la nécessité d'obtenir les permis nécessaires, assurance aux consommateurs que les spécimens qu'ils acquièrent ont une origine légale, etc.) et ses inconvénients risques d'abus, possibilité de contrefaire les étiquettes, absence de dispositif de contrôle, etc.).
3. Le Comité demande au Secrétariat de soumettre à la présente session un document proposant une position un peu moins restrictive quant à l'utilisation du logo CITES, à partir des options présentées au paragraphe 8 du document SC61 Doc. 20: le Secrétariat y suggère d'autoriser l'utilisation du logo aux établissements ou institutions reconnues et enregistrée par l'organe de gestion du pays concerné et le Secrétariat.
4. Le Secrétariat suggère ainsi d'étendre la possibilité d'utilisation du logo:
 - a) aux exportateurs titulaires d'une licence et aux usines de traitement et de remballage des spécimens d'esturgeons et de polyodons (signalant que le logo est déjà utilisé sur certaines étiquettes non réutilisables apposées sur les conteneurs de caviar). L'enregistrement de ces exportateurs et usines dépend de l'organe de gestion du pays concerné, conformément à la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*;
 - b) aux institutions scientifiques pouvant bénéficier de la dérogation prévue par l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention (là encore, c'est déjà le cas pour certaines). L'enregistrement de ces institutions dépend de l'organe de gestion du pays concerné conformément à la Résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*;
 - c) aux établissements qui élèvent à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I. L'enregistrement de ces institutions dépend de l'organe de gestion du pays concerné et du Secrétariat conformément à la Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*; et
 - d) aux établissements qui reproduisent artificiellement à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. L'enregistrement de ces institutions dépend de l'organe de gestion du pays concerné et du Secrétariat conformément à la Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*.

5. Chaque catégorie d'établissement et d'institution mentionnée ci-dessus est ainsi enregistrée auprès de la CITES selon différents critères. Néanmoins, ces divers mécanismes fournissent des listes contrôlées d'établissements faciles à retrouver sur le site Web de la CITES, ce qui simplifierait la détection d'utilisations non autorisées. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et pourrait se voir complétée par l'ajout d'autres établissements enregistrés via différents systèmes. Ainsi, le logo CITES pourrait être utilisé en association avec le logotype adopté par les États des aires de répartition de la vigogne sur les étiquettes des produits fabriqués avec la laine de cet animal. Avec l'autorisation d'utiliser le logo, le Secrétariat vise également à signifier qu'il a toute latitude pour modifier les conditions d'utilisation ou retirer son autorisation à tout moment, afin d'anticiper tout changement éventuel de politique.
6. Le principal avantage pour CITES de l'extension de l'utilisation du logo sera de lui assurer une plus grande visibilité auprès des producteurs et consommateurs. De fait, le secteur privé pourrait, en effet, stimuler indirectement l'identification et la connaissance de la CITES par les consommateurs d'une manière difficilement faisable seulement par le Secrétariat ou les autorités de la CITES. Certes, dans le cas des établissements d'élevage en captivité, le Secrétariat est tombé sur des établissements faisant mention de leur enregistrement par la CITES en affichant le logo sur leurs sites web. Ces établissements ont dû supprimer ce logo, mais leur utilisation prouve l'intérêt qu'ils accordent à faire connaître cet enregistrement. Autre effet possible, l'incitation pour d'autres établissements ou institutions à rechercher l'enregistrement et donc à se conformer au mécanisme en place.
7. Le Secrétariat a aussi constaté que des sites web utilisaient le logo CITES sans autorisation et que les entreprises concernées refusaient de le retirer. Le Secrétariat ne dispose pas des ressources nécessaires pour entreprendre des poursuites contre elles. En l'occurrence, il a demandé l'aide des organes de gestion de la CITES dans les pays où se trouvent ces entreprises pour contraindre celles-ci à cesser d'utiliser le logo. Même si les Parties n'y sont pas obligées, le Secrétariat leur demande instamment de l'aider à empêcher tout usage abusif du logo.

Autres utilisations

8. Depuis SC61, le Secrétariat a également reçu la demande d'une compagnie internationale de transport maritime pour l'utilisation du logo sur les étiquettes apposées sur les conteneurs de spécimens CITES. Cela afin de faciliter l'identification des spécimens CITES par le personnel chargé du contrôle, ce qui n'est pas très éloigné de l'utilisation du logo sur les étiquettes mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 ci-dessus. L'organe de gestion du pays concerné ayant donné un avis favorable, le Secrétariat a autorisé l'utilisation du logo.

Recommandations

9. Le Comité permanent est invité à:
 - a) soutenir la nouvelle politique concernant l'utilisation du logo CITES présentée par le présent document; et
 - b) exprimer son avis sur l'extension des possibilités d'utilisation du logo au-delà de la proposition du paragraphe 3 ci-dessus, comme pour les étiquettes de la laine de vigogne évoquées paragraphe 5.